



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL  
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE LE TAPIS VOLANT**

Entre :

- La Ville de Saint-Jean-d'Angély, ayant son siège 1 place de l'Hôtel de Ville, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, dûment habilitée par délibération n° D6 du Conseil municipal du 25 janvier 2024, et désignée sous le terme « la Ville » d'une part,

Et :

- L'association Compagnie Le tapis volant, dont le siège social est établi 7 rue Louis Audouin Dubreuil à Saint-Jean-d'Angély, représentée par son Président, M. Pascal KRASSOVICH, ci-après dénommée « la Compagnie Le tapis volant » d'autre part.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Compagnie Le tapis volant a pour but la création, la diffusion et la représentation de spectacles de théâtre, théâtre de marionnettes et contes pour tous publics à partir de 9 mois. Elle anime des ateliers autour de l'oralité (techniques théâtrales, art de conter) et de la fabrication et de la mise en jeu de marionnettes et de masques. Elle propose également des spectacles de théâtre de rue sans paroles en castelet mobile et forme les adultes sur les techniques d'expression et de communication.

Par la présente convention, la Ville met à disposition de la Compagnie Le tapis volant à titre gracieux une maison de 114,72 m<sup>2</sup> utilisables au total (deux pièces de 22,65 m<sup>2</sup>, 21,26 m<sup>2</sup> et un couloir de 9,10 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée, deux pièces de 32,70 m<sup>2</sup>, 19,46 m<sup>2</sup> et un escalier de 9,55 m<sup>2</sup> les desservant à l'étage) sise 10 Place du 18 juin 1940 à Saint-Jean-d'Angély, ainsi que le tout existe sans exception ni réserve, afin qu'elle y réalise ses activités dans les conditions définies dans les articles ci-après.

À titre informatif, la mise à disposition de cet espace équivaut à une aide indirecte annuelle de 11 436,81 € (11 013,12 € de loyer et 423,69 € de fluides).

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconductible par accord tacite des parties par période d'un an. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2024. Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment par les deux parties pour motif d'intérêt général ou pour non-respect de l'une de ses clauses. Dans cette hypothèse, la révocation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera résiliée trois mois après sa réception.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE**

La Ville met à disposition de la Compagnie Le tapis volant :

- Une maison de 114,72 m<sup>2</sup> sise 10 Place du 18 juin 1940.

Cet espace est destiné à servir de lieu de rassemblement pour la Compagnie Le tapis volant dans le cadre de ses activités. En aucun cas il ne sera utilisé comme lieu d'occupation habituel et permanent.

En contrepartie de sa mise à disposition par la Ville, la Compagnie Le tapis volant s'engage à le respecter sans y opérer de modification et à l'entretenir correctement. S'il venait à ne plus être utilisé, il serait restitué à la Ville dans l'état de mise à disposition et en état de propreté.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE**

La Ville apporte son soutien à la Compagnie Le tapis volant dans la mesure où celle-ci mène des actions positives pour la vie communale.

Il est attendu que la Compagnie Le tapis volant :

- participe à la vitalité artistique et culturelle de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ;
- sensibilise les Angériens aux formes d'arts dont elle s'est faite spécialiste ;
- valorise le soutien apporté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély à ses activités.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

La Compagnie Le tapis volant s'assurera contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile et risques incendie, dégât des eaux, etc.). Elle transmettra ces deux attestations à la Ville en amont de l'occupation de l'espace.

En cas de sinistre, il conviendra à la Compagnie Le tapis volant d'aviser impérativement la Ville et de lui fournir une copie du dossier de déclaration effectué auprès de son assureur. En aucun cas la Ville de Saint-Jean-d'Angély ne pourra être tenue responsable d'un quelconque vol ou dégât occasionné.

**AR Prefecture**

017-211703475-20240125-2024\_01\_D6-DE  
Reçu le 29/01/2024

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention est conclue intuitu personae. La Compagnie Le tapis volant reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition l'espace précité au profit d'un tiers quel qu'il soit. Il est demandé à la Compagnie Le tapis volant de transmettre chaque année à la Ville de Saint-Jean-d'Angély ses statuts à jour ainsi que le rapport d'activité et le bilan comptable de son Assemblée générale.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély, le

**Pour la Ville**  
**Françoise MESNARD**  
**Maire,**  
**Conseillère régionale**

**Pour la Compagnie Le tapis volant**  
**Pascal KRASSOVICH**  
**Président**